

(1)

714
(N° 86)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1882.

Transferts de crédits des budgets du Ministère de la Guerre et du corps de la gendarmerie de l'exercice 1881 aux mêmes budgets de l'exercice 1882.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Législature, un projet de loi qui a pour but d'obtenir l'autorisation d'opérer des transferts :

1^o Entre plusieurs articles du budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1881, qui présentent un reliquat, et quelques autres articles du même budget qui se rapportent à des services, dont les dépenses ont dépassé les crédits qui y sont affectés.

2^o Entre le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1881 et le budget du Ministère de la Guerre pour le même exercice.

La situation des articles du budget du Ministère de la Guerre, dont les crédits sont insuffisants, pourra être complètement régularisée, au moyen des transferts proposés dans ce projet de loi, sans devoir recourir à une demande de crédits supplémentaires.

Le découvert qui s'est produit dans les fonds alloués à l'article 23 du budget (fourrages en nature), par suite du renchérissement survenu dans le prix des denrées fourragères, sera compensé par le reliquat que présente l'article 22 (pain et viande), et sera régularisé, au moyen d'un transfert, par arrêté royal, conformément à l'autorisation contenue dans l'article 2 de la loi du 8 avril 1881, qui fixe le budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1881.

Les insuffisances de crédit, qui ont été constatées au budget de 1881, s'élèvent à la somme totale de 311,000 francs, qui se décompose comme suit :

ART. 4. Matériel de l'administration centrale.	fr. 63,000
— 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places.	2,500
— 12. — et solde de l'infanterie.	200,000
— 26. Frais de route et de séjour des officiers.	20,500
— 28. Chauffage et éclairage des corps de garde, etc.	5,000
— 52. Pensions et secours	2,000
— 53. Dépenses imprévues	16,000
Total.	fr. 311,000

Cette somme pourra être entièrement couverte au moyen des reliquats que présentent les articles ci-après du budget du Ministère de la Guerre, et du reliquat du budget de la gendarmerie.

ART. 6. Traitement de l'état-major général	fr. 54,000
— 8. — du service de l'intendance	2,500
— 9. — — de santé des hôpitaux	3,500
— 10. Nourriture et habillement des malades. — Entretien des hôpitaux.	10,000
— 13. Traitement et solde de la cavalerie.	110,000
— 14. — — de l'artillerie	50,000
— 16. — — du bataillon d'administration.	15,000
— 17. — du personnel de l'académie militaire	7,000
— 50. Traitements divers et honoraires	12,000
— 51. Frais de représentation	7,000
Reliquat du budget du corps de la gendarmerie	40,000
Total.	fr. 311,000

La situation des articles du budget qui sont en souffrance est expliquée par les détails qui suivent.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. *Matériel de l'administration centrale.*

Le crédit alloué à l'article 4 du budget, pour le matériel de l'administration centrale, a été notablement dépassé, cette année, à cause des dépenses extraordinaires qui ont été faites pour ce service.

Le mobilier de l'hôtel du Ministre, qui était vieux, délabré et incomplet, a dû être réparé et en partie renouvelé.

La restauration du mobilier des bureaux, qui avait été commencée l'année dernière, a été continuée et achevée cette année.

Enfin, le bâtiment de la rue Royale, n° 60, (ancien local de la Société des Bassins-Houillers), où quelques bureaux de l'Administration centrale avaient été installés, en vue d'une occupation permanente, a dû être restitué à son propriétaire et le transfert de ces bureaux dans deux locaux du quartier

Notre-Dame-aux-Neiges a occasionné de nouvelles dépenses pour l'aménagement du mobilier.

CHAPITRE II.

ÉTATS-MAJORS.

ART. 7. *Traitement de l'état-major des provinces et des places,*

Le supplément de crédit de 2.500 francs. demandé pour l'article 7 du budget de 1881, est destiné à couvrir la dépense qui a été faite, pendant le premier trimestre de cette année, pour le traitement des aumôniers militaires.

Le crédit qui était porté au littéra C de l'article 7 des budgets antérieurs, pour le service des aumôniers, a été rayé du budget de la guerre de l'exercice 1881, pour être transféré au budget du Département de la Justice, mais comme le budget de la Guerre n'a été voté que dans les premiers jours du mois d'avril, le traitement des aumôniers, pour les mois de janvier, février et mars était déjà payé aux intéressés, de sorte que l'article 7 a été grevé de ce chef d'une dépense pour laquelle aucun crédit n'a été alloué.

Cette dépense s'est élevée, pour le premier trimestre 1881, à la somme totale de fr. 10,894 75

Mais quelques autres crédits de l'article 7 présenteront un reliquat d'environ 8,594 75

Le découvert de l'article 7 se réduira donc à fr. 2.500 00

CHAPITRE IV.

SOLDE DES TROUPES.

ART. 12. *Traitement et solde de l'infanterie.*

Le découvert que présente l'article 12 est dû à plusieurs circonstances qui ne pouvaient être prévues, lors de l'établissement du budget de 1881, et qui sont indiquées sommairement ci-après, savoir :

1^o L'incorporation, au 1^{er} octobre 1881, du contingent supplémentaire de 553 miliciens, fourni par la classe de 1881 pour combler les pertes éprouvées par le contingent de 1879, pendant la première année de service des miliciens de cette levée.

2^o L'entretien à l'École d'enfants de troupe d'environ cent élèves de plus que le nombre organique porté au budget.

3^o Les frais de transport des troupes d'infanterie qui ont dépassé notablement, cette année, la somme qui est allouée au budget pour ce service.

CHAPITRE VIII.

PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.

ART. 26. *Frais de route et de séjour des officiers.*

Les dépenses du service des frais de route et de séjour des officiers dépasseront cette année le crédit qui est alloué à l'article 26 du budget.

Cet excédant de dépenses est dû notamment :

1^o Aux frais des missions qui ont été confiées à des officiers, envoyés en Allemagne, en France et en Italie, pour y suivre les grandes manœuvres d'automne exécutées par les armées de ces puissances ;

2^o Aux frais des missions qui ont été remplies par des officiers en France, pour représenter l'armée à l'Exposition universelle d'électricité, et en Hongrie pour la réception des torpilles fabriquées pour le compte de la Belgique ;

3^o Aux frais des voyages qui ont eu lieu à l'occasion des manœuvres exécutées au mois de septembre dernier dans la province de Luxembourg.

ART. 28. *Chauffage et éclairage des corps de garde.*

Le Département de la Guerre demande un supplément d'allocation pour l'article 28 du budget, qui a supporté, cette année, des dépenses extraordinaires, notamment pour le chauffage de certains locaux occupés par la troupe et qui ont été inondés au mois de décembre 1880, et pour le bois de chauffage et de cuisine qui a été délivré aux troupes pour les bivacs dans la province de Luxembourg.

CHAPITRE X.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 32. *Pensions et secours.*

Le crédit porté à l'article 32 pour les pensions provisoires des sous-officiers et soldats a été porté de 83.460 à 102.000 francs au budget de 1881 (soit une augmentation de 18.540 fr.), afin de pouvoir fixer ces pensions au nouveau taux déterminé par la loi du 14 mars 1880 qui a augmenté de 20 p. % les pensions des sous-officiers et soldats.

L'évaluation de cette augmentation de dépense a été faite trop rigoureusement, car, d'après les faits constatés jusqu'à ce jour, le montant des pensions provisoires atteindra, pour l'exercice 1881, le chiffre de 107,000 francs, soit 5,000 francs en plus que les prévisions.

Le découvert de l'article 32 ne s'élèvera toutefois qu'à 2,000 francs, attendu que le crédit alloué au même article pour le premier terme des pensions définitives, laissera un reliquat de 3,000 francs.

CHAPITRE XI.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 33. *Dépenses imprévues, non libellées au budget.*

Le crédit alloué à l'article 33 ne sera pas suffisant, cette année, pour couvrir toutes les dépenses extraordinaires qui restent à payer, et pour lesquelles aucune allocation spéciale n'est portée au budget.

L'une de ces dépenses est celle qui se rapporte aux indemnités dues aux propriétaires ou aux fermiers de la province de Luxembourg, pour les dégâts

causés à leur exploitation par les mouvements de troupes, pendant les grandes manœuvres du mois de septembre.

Le chiffre, aujourd'hui connu, de ces frais s'élève à environ 6,500 francs; mais il reste en litige quelques réclamations pour des dégâts dont le Département de la Guerre conteste l'évaluation, et qui pourront s'élever, au maximum, à 1,500 francs, soit en tout une somme d'environ 8,000 francs.

Une autre dépense extraordinaire que le Département de la Guerre propose d'imputer à charge de l'article 33, est celle qui résulte de l'incendie des effets d'habillement, des objets de buffleterie, de harnachement et d'armement, des rations de pain et de fourrages, des objets de couchage, du mobilier et des livres de l'école régimentaire et de la bibliothèque, qui se trouvaient dans les locaux voisins de ceux occupés par le mess des officiers du 3^e régiment de lanciers, dans la caserne de cavalerie à Mons.

Les pertes causées par ce sinistre ont été constatées à la somme de fr. 10,516-09, y compris la valeur des effets appartenant à un officier qui était chargé de la direction du mess et qui, à ce titre, devait loger à la caserne.

Le mobilier du mess, qui était la propriété des officiers du 3^e régiment de lanciers et qui a été détruit par l'incendie, était assuré par les soins des intéressés.

Les dépenses imputées ou engagées jusqu'à ce jour, à charge de l'article 33, s'élèvent à environ fr. 12,500 »

Il reste à liquider les deux dépenses mentionnées ci-dessus :

Pour dégâts causés par les manœuvres fr. 8,000 »

Pour les pertes causées par l'incendie à Mons . . . 10,516 09

18,516 09

Total . . fr. 31,016 09

Le crédit alloué à l'article 33 est de 14,943 »

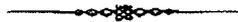
Le découvert sera donc de fr. 16,074 09

soit en chiffres ronds : seize mille francs.

Bruxelles, le 8 décembre 1881.

Le Ministre de la Guerre,

AUG. GRATRY.



PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Les articles ci-après désignés du budget du Ministère de la
Guerre, pour l'exercice 1881, sont diminués d'une somme
totale de deux cent soixante-onze mille francs, savoir :

L'article 6. Traitement de l'état-major gé- néral fr.	54,000 »
— 8. Traitement du service de l'inten- dance	2,500 »
— 9. Traitement du service de santé des hôpitaux	5,300 »
— 10. Nourriture et habillement des malades. — Entretien des hôpitaux	10,000 »
— 13. Traitement et solde de la cava- lerie	110,000 »
— 14. Traitement et solde de l'artil- lerie	50,000 »
— 16. Traitement et solde du bataillon d'administration	15,000 »
— 17. Traitement du personnel de l'académie militaire	7,000 »
— 50. Traitements divers et hono- raires	12,000 »
— 31. Frais de représentation	7,000 »
Total fr.	271,000 »

ART. 2.

La somme totale de deux cent soixante-onze mille francs précitée, est portée en augmentation aux articles ci-après désignés du budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1881, savoir :

A l'article 4. Matériel de l'administration centrale fr.	63,000	»
— 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places.	2,500	»
— 12. Traitement et solde de l'infanterie.	160,000	»
— 26. Frais de route et de séjour des officiers	20,500	»
— 28. Chauffage et éclairage des corps de garde	5,000	»
— 52. Pensions et secours	2,000	»
— 53. Dépenses imprévues	16,000	»
Total fr.	271,000	»

ART. 3.

Le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1881 est diminué d'une somme de quarante mille francs, qui est portée en augmentation à l'article 12 du budget du Ministère de la Guerre pour le même exercice. (Traitement et solde de l'infanterie.)

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 23 janvier 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

AUG. GRATRY.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.